



DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 26/12/2017

CODEP-MRS-2017-051527**Société DEKRA Industrial SAS
29 AVENUE JEAN FRANCOIS
CHAMPOLLION
31100 TOULOUSE**

Objet :

- Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 12/12/2017
- Organisme : DEKRA
- Numéro d'agrément : OARP 0015
- Identifiant de la visite : INSNP-MRS-2017-0795

Réf :

1. Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
2. Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30, R. 1333-95 à R. 1333-98
3. Code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-36
4. Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France est représentée à l'échelon local en Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans l'ancienne région Languedoc-Roussillon et dans la collectivité territoriale de Corse par la division de Marseille.

Dans le cadre de ses attributions en références, la division de Marseille de l'ASN a procédé à un contrôle de supervision inopinée de votre établissement, le 12 décembre 2017 dans le domaine industrie et recherche aux Pennes Mirabeau.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Le contrôle de supervision inopinée réalisé le 12 décembre 2017 visait à vérifier l'application par le contrôleur des procédures et engagements de DEKRA dans le cadre de son agrément pour les contrôles techniques externes de radioprotection.

Les inspecteurs ont conclu que l'activité d'organisme agréé pour les contrôles de radioprotection

(OARP) est assurée par le contrôleur, globalement, de manière satisfaisante et conformément aux exigences prévues dans ce cadre par votre organisme.

Le suivi dosimétrique, le suivi médical ainsi que les habilitations du contrôleur n'ont pas appelé de remarque. Les vérifications et les contrôles effectués depuis l'élaboration de la fiche de préparation de l'intervention jusqu'à la fin des mesures par le contrôleur n'ont également pas appelé de remarque. Toutefois, il apparaît nécessaire que l'organisme apporte une attention plus soutenue dans la gestion des dosimètres opérationnels par les contrôleurs.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Suivi dosimétrique opérationnel

L'article R. 4451-67 du code du travail prévoit que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée [...] fait l'objet, du fait de l'exposition externe, d'un suivi par dosimétrie opérationnelle.

Lors de ce contrôle technique, compte tenu des appareils contrôlés, du zonage mis en œuvre et des dispositions associées, une dosimétrie opérationnelle n'était pas requise réglementairement.

Vous avez présenté aux inspecteurs votre dosimétrie passive et opérationnelle. Si la dosimétrie passive ne fait pas l'objet de remarque, les inspecteurs ont constaté que votre dosimétrie opérationnelle ne pouvait pas fonctionner car la batterie était épuisée.

Vous avez indiqué vous en être rendu compte la semaine précédente, lors d'un contrôle technique externe dans une autre société, car le dosimètre s'est mis en alarme afin de signifier la fin de vie de sa batterie. Vous avez également précisé que vous pensiez changer ce dosimètre opérationnel lors de votre retour à l'agence de Toulouse à la fin de la présente mission.

Enfin, il ne vous a pas été possible d'indiquer si les dernières valeurs avaient bien été enregistrées depuis votre départ de votre entité de rattachement de Lyon.

B 1. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prendrez pour éviter le renouvellement de cette anomalie. Vous me préciserez si une dosimétrie opérationnelle avait été engagée pour l'une de vos missions depuis le départ de votre entité de rattachement.

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas donné lieu à observation.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé

Jean FÉRIES